# ACCORD DE CONSORTIUM

Entre

## Le Cemagref

Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, Situé : 1 rue Pierre Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, Représenté par Monsieur Roger GENET, agissant en qualité de Directeur Général, Ci-après désigné comme le « **Cemagref** ».

D'une première part,

Et

#### Suez-Environnement

Société Anonyme, dont le siège social est situé : 1, rue d'Astorg 75008 PARIS cedex, représentée par Monsieur Paul Joël Derian, Directeur Recherche, Innovation et Performance, Ci-après désigné comme le « **Suez-Environnement** ».

D'une seconde part

Ε̈́t

L'Université BORDEAUX 1, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, Située : 351, cours de la Libération - 33405 TALENCE Cedex, Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Alain BOUDOU, Ci-après désignée comme « UB1 ».

## L'INSTITUT POLYTECHNIQUE DE BORDEAUX

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Situé: 1 rue du Dr Albert Schweitzer - 33402 TALENCE, Représenté par son Directeur Général, Monsieur François CANSELL, Ci-après désigné comme « IPB »,

## Le CNRS,

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique,

Situé: 3 Rue Michel-Ange, 75794 PARIS CEDEX 16,

Représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour la présente convention, à Monsieur Philippe LECONTE, Délégué régional Aquitaine-Limousin, Esplanade des Arts et Métiers – BP 105 – 33405 TALENCE Cedex,

Ci après désigné comme « CNRS »,

UB1, IPB et le CNRS agissent tant en leurs noms qu'au nom et pour le compte du laboratoire Institut des Sciences Moléculaires (UMR 5255 – ISM), dirigé par M. Philippe GARRIGUES, Ci après désigné comme « ISM »,

ET à compter du 1er janvier 2011

UB1 et le CNRS agissent conjointement tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du laboratoire Environnements et paléoenvironnements océaniques et continentaux UMR 5805, Université Bordeaux 1 Avenue des Facultés-33405 Talence Cedex, dirigé par Monsieur Antoine GREMARE, Ci après désigné comme « EPOC », UB1, IPB et le CNRS sont ci-après collectivement désignés comme les « Etablissements »,

D'une troisième part,

Εt

L'Association pour le Développement de l'Enseignement et des Recherches auprès des Universités, des centres de recherche et des entreprises d'Aquitaine

Association régie par la loi de 1901 N°8166 délivré par la Préfecture de la Gironde, Dont le siège est situé Centre Condorcet, 162 Avenue A. Schweitzer, BP 196, 33608 Pessac, Représentée par son Président, Monsieur Jean-François CLEDEL, Ci-après désignée comme « **ADERA** ».

D'une quatrième part,

Le Cemagref, Suez-Environnement, l'ADERA et les ETABLISSEMENTS sont désignés dans ce qui suit collectivement par « les PARTIES » et individuellement par « PARTIE ».

Le Cemagref, Suez-Environnement et les ETABLISSEMENTS ci-après désignés individuellement par le « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires ».

## **ATTENDU QUE:**

Les Partenaires ont mené collectivement dans le cadre d'une subvention ANR un projet de recherche intitulé AMPERES. Elles ont dans ce cadre, signé un contrat de collaboration de recherche en date du 10 Janvier 2007.

Le Projet ARMISTIQ s'appuie sur une partie des résultats générés à l'occasion du projet AMPERES.

L'Etude intitulée « Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques » (ARMISTIQ), a fait l'objet d'une demande de financement auprès de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Dans le cadre de la convention annuelle Cemagref - ONEMA 2010, puis 2011, l'ONEMA a souhaité subventionner deux actions de recherche couvrant une partie du Projet :

- action 28-2 « Amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ».
- action 28-5 « Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques ».

Le Projet entre notamment dans ce cadre. L'action E du projet ARMISTIQ n'entre pas dans le périmètre de la présente collaboration. La liste et le détail de chaque action sont prévus aux annexes 1, 2 et 3 du présent accord.

Pour les besoins de la réalisation de l'action A, une société tierce mettra à disposition des Parties un pilote. Les conditions de la mise à disposition dudit pilote sont évoquées sous l'article – dispositions particulières cidessous.

L'équipe LPTC de l'ISM/EPOC est plus particulièrement concernée par l'Etude.

L'ADERA a pour mission de promouvoir la recherche scientifique appliquée en favorisant l'ouverture des activités universitaires sur les secteurs économique, industriel et tertiaire. L'ADERA dispose d'un savoir-faire en matière de gestion de la recherche partenariale.

## **Article 1 DEFINITIONS**

- « Accord »: On entend par Accord, le présent document ainsi que ses annexes.
- « **Projet** » : on entend par Projet, les actions A, B, C, D et F, à l'exclusion de l'action E, des travaux réalisés dans le cadre de l'étude intitulée « Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques » (ARMISTIQ) et définis dans les annexes 1, 2 et 3.

Part de Projet : ensemble des tâches incombant à un Partenaire dans la réalisation du Projet. Un programme détaillé du Projet, ainsi que la répartition des travaux relevant de chacun des Partenaires sont donnés dans les annexes 1 et 2.

« Information »: On entend par Information, toute information de nature technique, scientifique ou économique, quel qu'en soit le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation. Les Informations pourront consister selon les circonstances, notamment en données expérimentales et de tests, spécifications, dessins, inventions et découvertes qu'elles soient ou non brevetables, topographiques de semiconducteurs, données, savoir-faire et informations relatives à des techniques industrielles. Ces Informations peuvent être présentées sous forme de documents, reproductions, dessins, et représentations graphiques, enregistrements sur disques et films (magnétiques, optiques ou laser) et impression de mémoires d'ordinateurs, ou données contenues dans les mémoires d'ordinateurs ou sous toute autre forme.

Il y a lieu de distinguer :

- « Informations Confidentielles »: toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de l'Accord et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

Les Connaissances Propres sont des Informations Confidentielles.

- « Information préalable » : désigne toute information détenue par une Partie avant la date de début de négociation de l'Accord ou acquise par cette Partie indépendamment de l'Accord.
- « Connaissances Propres » : toutes les Informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, le Savoir-faire et amélioration du Savoir-faire, les marques, les données, les logiciels et améliorations des logiciels réalisées par elle, dont elle est propriétaire à la date de signature du Contrat, ou qu'un des Partenaires développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celui-ci, appartenant à un Partenaire, détenues par lui à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. La liste des Connaissances Propres de chaque Partenaire est annexée à l'Accord sous son Annexe 4 liste des Connaissances Propres.
- « Résultats ou Connaissances Nouvelles » : toutes les Informations, résultats et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les Logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Partenaires dans le cadre de l'Accord. Les Résultats ou Connaissances Nouvelles ne portent que sur les actions A, B, C, D et F du Projet ARMISTIQ.

Financeur : organisme tiers à l'Accord ayant décidé d'attribuer un soutien financier au PROJET, à savoir ONEMA.

Logiciels: désignent les codes source et/ou objet, assortis d'une documentation associée et d'un manuel d'utilisation, comprenant d'une façon générale, tout élément, y compris, mais de façon non limitative, les supports quels qu'ils soient, programmes, manuscrits, listes et autres documents qu'ils soient sous forme écrite ou sous toute autre forme lisible par l'homme ou la machine.

**Logiciels antérieurs** : désignent tous les Logiciels brevetables ou non, et/ou brevetés ou non, appartenant à une Partie ou détenus par elle avant la date de signature de l'Accord, ou développés concomitamment.

**Logiciels nouveaux** : désignent tous les Logiciels, brevetés ou non, brevetables ou non, développés par une ou plusieurs Parties dans le cadre de la réalisation du Projet, résultant directement des travaux du Projet menés par les Parties dans le cadre de l'Accord.

Logiciels dérivés : désignent tous les Logiciels présentant de nouvelles fonctionnalités qui ont été développées dans le cadre de la réalisation du Projet sur la base d'un Logiciel antérieur appartenant à l'une des Parties. On distingue deux catégories de logiciels dérivés : les Adaptations et les Extensions.

**Une Adaptation** est un Logiciel dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont il dérive et / ou réécrit dans un autre langage.

**Une Extension** est un Logiciel dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de base dont il dérive.

Logiciel en code source libre (« open-source ») : ce sont des Logiciels dont le code source est fourni avec la licence d'utilisation. Les licences GPL (GNU Public License), LGPL (Lesser GPL), CeCILL (versions A, B ou C) sont des licences de code source libre.

Logiciel contaminant, licence contaminante : ce sont des logiciels en code source libre dont la licence s'impose aux logiciels qui en sont dérivés. Les licences GPL et CeCILL version A sont des licences dites contaminantes. Les licences LGPL, et CeCILL version B et version C ne sont pas contaminantes.

**Modèles**: Programme exécutable obtenu par l'assemblage dans un environnement de développement adapté d'un ou plusieurs Modules. Un modèle permet de réaliser des simulations sur des applications à l'aide des bases de données correspondantes.

**Modules** : désigne un ensemble de fichiers sources y compris leur documentation qui permet de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le Logiciel.

Base de Données: désigne un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen (Article L 112-3 du Code de propriété intellectuelle).

# **Article 2 OBJET DU CONTRAT**

Le présent Accord a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du Projet,
- de fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Résultats,
- de fixer les conditions générales d'accès aux Connaissances Propres nécessaires à la réalisation du Projet, puis à l'exploitation et ou utilisation éventuelle des Résultats,
- de fixer les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciales des Connaissances Propres et Résultats.

# Article 3 - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

Le Financeur ayant désigné le Cemagref comme unique interlocuteur, les Parties conviennent de confier la coordination du Projet au Cemagref (ci-après désigné le « Coordinateur »). A ce titre, le Cemagref est l'interlocuteur entre les Parties et le Financeur pour rendre compte de l'état d'avancement du Projet, assurer la diffusion des documents, et procéder aux reversements des montants prévus conformément aux conditions de la convention de subvention Cemagref ONEMA et pour ce qui concerne les tâches financés par l'ONEMA.

## 3.1 Rôle du coordinateur :

Le Coordinateur est l'intermédiaire entre les Parties et le Financeur, il assure à ce titre, les missions suivantes :

- Transmettre aux autres Parties les correspondances d'intérêt commun émanant du Financeur dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet ;
- il assure l'organisation des réunions du Groupe de Coordination dans les conditions définies dans l'article 4 ci-dessous
- il centralise les rapports intermédiaires des Parties et les transmet au Financeur selon la périodicité définie dans la convention de financement relative à ce Projet ;
- il informe les Parties de l'acceptation ou refus du livrable par le Financeur;

- il rassemble l'ensemble des justificatifs relatifs à la dépense à la demande du Financeur et les lui transmet dans les délais impartis ;
- il adresse les demandes de modification du Projet au Financeur ;
- il informe le Financeur des difficultés éventuelles dans la réalisation du Projet, en particulier lorsque l'une des Parties décide d'abandonner la Part du Projet dont elle a la responsabilité ou lorsque les Parties souhaitent qu'un nouvel acteur participe au Projet ;
- il informe les Parties dès l'encaissement des versements et procède aux reversements correspondants, conformément à la répartition prévue à l'annexe 3 répartition financière.

En tout état de cause, le Coordinateur ne pourra prendre aucun engagement sur le Projet au nom et pour le compte des Parties sans leur accord préalable et écrit.

Chaque Partie est responsable de la réalisation de sa Part du Projet. Elle accepte d'en supporter la charge et obligations en contrepartie du versement du montant qui lui est dévolu conformément aux dispositions de l'article 7 – Modalités de financement ci-dessous. Chaque Partie s'engage à utiliser les sommes perçues dans le cadre du Projet pour la réalisation de leur Part du Projet. Elles mettront tout en œuvre pour assurer son bon déroulement conformément à l'obligation de moyens qui leur incombe.

# Article 4 - GROUPE DE COORDINATION ET SUIVI DE L'ETUDE

# 4.1 Composition

Le Coordinateur associera plusieurs Partenaires à son rôle de coordination. Pour l'exécution du Projet, il est créé entre les Partenaires un Groupe de Coordination (cí-après dénommé « Groupe de Coordination »).

Le Groupe de Coordination est composé des représentants suivants pour chacun des Partenaires :

Pour le Cemagref : Marina COQUERY

Jean-Marc CHOUBERT

Cécile MIEGE

Pour Suez Environnement : Sophie BESNAULT

Samuel MARTIN Mar ESPERANZA Auguste BRUCHET

Pour le LPTC : Hélène BUDZINSKI

Marie-Hélène DEVIER Karyn LE MENACH

Chaque Partenaire pourra remplacer à tout moment les personnes désignées ci-dessus par simple notification adressée aux Partenaires, conformément au nombre de représentants précités.

Le suivi du Projet sera effectué par le Groupe de Coordination, assisté des membres désignés par le Financeur, à titre indicatif pourront être désignés les membres de : l'ONEMA, des Agences de l'Eau et du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et des Transports et du Logement.

## 4.2 Périodicité

Le Groupe de Coordination se réunira au moins une fois par semestre pour suivre l'avancée des différentes actions.

Les dates et les lieux de réunion seront fixés d'un commun accord entre les Partenaires, sur proposition du Cemagref. Celui-ci adressera une confirmation électronique à chaque Partenaire dans un délai de dix (10) jours calendaires avant la date de la réunion. La confirmation sera accompagnée d'un ordre du jour.

Le Groupe de Coordination ne pourra valablement prendre des décisions que si l'ensemble des Partenaires sont présentes ou représentées, et que chaque représentant est habilité à engager son propre organisme sur

le niveau de décision impliquée. Chaque Partenaire a une voix de même valeur. A l'exception des décisions d'exclusion ou de constatation de défaillance d'un Partenaire, les décisions seront prises à l'unanimité.

Chaque réunion du Groupe de Coordination fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Coordinateur. Ce compte rendu devra être envoyé aux autres Partenaires au plus tard un (1) mois après la date de réunion pour commentaires et approbation. Chaque Partenaire recevra ensuite un exemplaire du compte-rendu final.

#### 4.3 Rôle

Le Groupe de Coordination sera chargé généralement d'examiner toute question concernant le Projet et l'exécution de l'Accord, et plus particulièrement :

- d'assurer le suivi et la coordination du Projet ainsi que de veiller au respect du calendrier d'exécution correspondant,
- de décider de la suite à donner au Projet au cas où la répartition initiale des travaux alloués à chacun des Partenaires devrait être modifiée.
- de décider l'exclusion d'une Partie défaillante et soit de la reprise par une des Partie de la Part de Projet de la Partie défaillante, soit de choisir une nouvelle Partie pour subroger la Partie défaillante.

Le Groupe de Coordination constitue également une instance privilégiée de communication entre les Partenaires de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, industrielle, commerciale ou autre.

A cette fin, les Partenaires s'informeront, au sein du Groupe de Coordination, des mesures prises par chacun d'eux, afin de protéger leurs Connaissances Nouvelles (brevets, enveloppes SOLEAU, ...).

Un représentant sera désigné au sein du Groupe de Coordination, chargé de tenir à jour la liste des Connaissances Nouvelles issues de l'Accord et des protections s'y rattachant.

## Article 5 - RESPONSABILITES - OBLIGATIONS DES PARTIES

# 5.1 Responsabilité

Chaque Partie s'engage à exécuter sa Part de Projet conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe (Cf. Annexes 1 et 2).

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

Chaque Partie s'engage à informer sans délai le Coordinateur de tout fait ou évènement se rapportant au Projet dont elle aurait connaissance et qui présenterait un intérêt pour les Parties, pour la bonne fin du Projet.

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ou de négligence, la responsabilité d'une Partie pour une quelconque violation du présent Accord ou en lien avec son objet ne pourra excéder le budget consacré à sa Part du Projet.

Aucune des Parties du présent Accord ne pourra être tenue responsable, au titre du présent Accord, par une autre Partie pour une quelconque conséquence liée à l'utilisation des Connaissances Propres et Nouvelles ou à une utilisation erronée des Résultats, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle ou de grosse négligence.

D'accord entre les Parties, le présent Accord constitue pour la Partie une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

Chaque Partie assume à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et exerce envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

Les Parties assurent la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Chaque Partie est responsable dans les conditions du droit commun des dommages que pourrai(en)t causer son personnel et/ou son matériel au personnel et/ou matériel des autres Parties et des tiers du fait et à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

# 5. 2 Obligations des Parties

Chacun des Partenaires fournira au Groupe de Coordination les livrables correspondant à sa Part de Projet et ce conformément au calendrier prévisionnel du projet présenté en Annexe 2 de l'Accord.

Chacun des Partenaires fournira un rapport d'avancement précis deux fois par an (août et décembre) au Groupe de Coordination. Les rapports d'avancement et les livrables seront approuvés par le Groupe de Coordination avant d'être envoyés au Financeur par le Cemagref.

Chacune des Parties s'engage à satisfaire avec diligence à l'ensemble des demandes du Financeur en terme de :

- justification de dépenses :
- modification ou complément de livrable.

# ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les Parties conviennent que l'action A nécessite le prêt à titre gratuit par la société Degrémont d'un pilote. A cette fin et uniquement dans ce but, les Parties donnent mandat Suez Environnement qui recevra et utilisera le pilote dans ses locaux, et par son personnel uniquement, pour signer avec la société Degrémont un Accord de transfert de matériel. A titre indicatif, les Parties conviennent que les dispositions du Modèle d'accord de transfert de matériel constituant l'annexe 4 de l'Accord, sont établies en respect des conditions de l'Accord. Il prévoira la possibilité pour la société Degrémont d'utiliser les améliorations éventuelles apportées au pilote objet du transfert à des conditions préférentielles cela, en contrepartie à sa contribution à la réalisation de l'action A du projet. Les présentes dispositions sont complétées par l'alinéa 2 de l'Article 12.3.4 ci dessous.

Une copie de l'accord de transfert de matériel sera transmise par Suez Environnement à chaque Partie pour être annexé à l'Accord.

Par améliorations les Parties entendent toute connaissance complémentaire constituant une valeur ajoutée au pilote, brevetable ou non, somme d'informations, pratiques testées. L'amélioration est substantielle, certaine, vérifiée et elle est identifiée de façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'elle remplit les conditions de substantialité.

Une copie de l'accord de transfert de matériel sera transmise par le Cemagref à chaque Partie pour être annexée à l'Accord.

# **ARTICLE 7 - FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT**

Le coût total du Projet ainsi que les modalités de son financement font l'objet de l'annexe 3 - à l'Accord.

Le Cemagref reçoit du Financeur la subvention globale.

Dès encaissement par le Cemagref du montant correspondant, chaque Partie reçoit du Cemagref, la part de subvention correspondant à sa Part des Travaux, conformément aux dispositions de la convention signée entre le Cemagref et le Financeur.

Les Parties s'engagent à supporter individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur Part de Projet.

Chacune des Parties apportera, sur la durée du contrat, une contribution en main d'œuvre, équipement et prestations diverses correspondant aux montants qui figurent dans l'Annexe 3 de l'Accord. Toute modification dans les montants ou la distribution des financements devra faire l'objet d'une décision à l'unanimité du Groupe de Coordination.

# ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE, COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

#### 8.1 Confidentialité

Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers. Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle d'une des autres Parties s'engage, pendant la durée du Accord et les trois (3) ans qui suivent la résiliation ou le terme du Contrat, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans l'Accord. Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulquées.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement, dans leur entièreté, préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'Accord;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans gu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

Aucune disposition de cet Accord n'implique :

- une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection d'Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- une cession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

## 8.2 Publications - Communications

Les Partenaires reconnaissent et acceptent globalement les modalités de publication et communications ayant conditionné l'octroi du financement du Projet.

Le Financeur souhaite se prévaloir des dispositions de la "Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement", convention internationale, signée à Aarhus, Danemark le 25 juin 1998, et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'accès à l'information du public doit être facilité.

En foi de quoi, chaque Partenaire s'engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances Propres et les Résultats ou Connaissances Nouvelles des autres Partenaires dont il pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces Informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que ce Partenaire n'a pas reçu l'accord préalable du Partenaire propriétaire des Connaissances Propres et/ou Nouvelles concernées.

Tout projet de publication ou communication d'Information relative au Projet par l'un des Partenaires, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les trois (3) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit du Groupe de Coordination.

Les Partenaires feront connaître leur décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de notification de la demande au Coordinateur, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines Informations contenues dans le projet sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Nouvelles ; ou
- à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l'absence de réponse d'un Partenaire à l'issue de ce délai, l'accord sera réputé acquis de ce Partenaire.

Toutefois, aucun des Partenaires ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné, sauf si les informations devant faire l'objet de cette publication ou communication offrent un intérêt stratégique de nature scientifique, industrielle ou commerciale pour les activités de l'un des Partenaires.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacun des Partenaires à la réalisation du Projet, et faire mention du concours financier apporté par l'ONEMA.

Les dispositions du présent Article 8.2 ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au Projet de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève. La diffusion d'Informations Confidentielles dans ce cadre est limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître à condition qu'elles s'obligent à respecter les dispositions relatives à la confidentialité :
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au Projet. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra se dérouler à huis clos et chaque membre du jury sera engagé par un engagement de confidentialité.

## **ARTICLE 9 - COLLABORATION AVEC DES TIERS**

Au cas où durant le déroulement du Projet, il s'avérait nécessaire de faire appel à la collaboration d'un tiers, le choix de ce tiers et les modalités de sa collaboration seront soumis à l'accord préalable du Groupe de Coordination et aux mêmes règles de confidentialité, visées à l'Article 8 de l'Accord. L'Accord sera alors modifié par voie d'avenant pour permettre l'introduction de ce nouveau partenaire. Sa Part de Projet sera définie, ainsi que les modalités financières de sa réalisation. Le Coordinateur sera informé et recevra dans les délais raisonnables, l'ensemble des documents nécessaires à l'évaluation de cette nouvelle collaboration par le Financeur.

Dès acceptation par le Financeur, les conditions et obligations relatives à la collaboration de cette nouvelle entité feront l'objet d'un additif à l'Accord, portant la signature de toutes les Parties.

## ARTICLE 10 - UTILISATION DES RESULTATS PAR LES PARTENAIRES A DES FINS DE RECHERCHE

Les Partenaires disposent du droit d'utiliser librement et à titre gratuit tout ou partie des Connaissances Nouvelles brevetées ou non, propriété des autres Partenaires ou en copropriété, obtenus dans le cadre de l'Accord pour satisfaire leurs propres besoins en recherche ou pour l'évaluation des agents ou des programmes sous réserve du respect des dispositions des Articles 11 et 12 ci après.

# **ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

## 11.1 Connaissances Propres

Les Connaissances Propres et Résultats de recherches, brevetables ou non, acquis par un Partenaire antérieurement ou indépendamment de l'exécution du Projet resteront la propriété exclusive de ce Partenaire propriétaire.

Les Partenaires s'engagent à ne pas s'opposer les brevets et autres droits de propriété intellectuelle dont elles sont titulaires pour les besoins de la réalisation du Projet, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et/ou industrielle directe ou indirecte.

#### 11.2 Résultats et Connaissances Nouvelles issues de l'Etude

Sous réserve des droits éventuels de tiers, les Résultats de recherches et les connaissances brevetables ou non et développés ou obtenus dans le cadre du Projet seront la propriété exclusive de la Partie qui les aura développés ou obtenus.

# 11.3 Résultats et Connaissances Nouvelles Conjointes

Dans le cas où les Résultats ou Connaissances Nouvelles seraient générés par le personnel de deux ou plusieurs Partenaires de façon indissociable, ces Résultats et Connaissances Nouvelles, ci-après désignés les « Connaissances Nouvelles Conjointes », sont la copropriété de ces Partenaires, ci-après désignés « Partenaires Copropriétaires », à hauteur de leurs apports financiers, matériels, humains et intellectuels réciproques. .

## 11.4 Résultats et Connaissances nouvelles conjointes brevetables

Les Partenaires saisissent le Groupe de Coordination dans les plus brefs délais des inventions et/ou créations originales résultant du Projet réalisées dans le cadre de l'Accord et susceptibles de faire l'objet d'une mesure de protection au regard du droit de la propriété intellectuelle.

Une Connaissance Nouvelle Conjointe consistant en un brevet nouveau, un Logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Partenaires Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant l'enregistrement de ladite Connaissance Nouvelle Conjointe.

Les Partenaires Copropriétaires des Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôts, de procédure, de délivrance, de défense et de maintien en vigueur des brevets en France et à l'étranger seront supportés par les Partenaires Copropriétaires selon leur quote-part de propriété tel que défini à l'article 11.3 ci-dessus. Un Partenaire Copropriétaire sera réputé avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau à défaut de sa réponse dans un délai de soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le Partenaire Copropriétaire chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que le Partenaire renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Les Partenaires Copropriétaires désignent d'un commun accord celui qui aura en charge la gestion du brevet.

Chacun des Partenaires pourra à tout moment décider de ne plus participer aux frais de maintien d'un brevet dans un pays en abandonnant sa quote-part de copropriété relative audit brevet dans ledit pays au profit de l'autre (des autres) copropriétaire(s). Les Partenaires décidant de ne plus contribuer aux frais de maintien d'un brevet dans un pays donné devra le notifier par écrit à l'autre (aux autres) copropriétaire(s) au moins trois (3) mois avant l'échéance de l'annuité à intervenir. Le Partenaire ayant décidé d'abandonner sa quote-part de copropriété d'un brevet dans un pays s'oblige, en outre, à procéder dans les meilleurs délais à l'inscription de cet abandon au registre national des brevets, dans le cas où cette formalité serait requise par la législation du pays concerné.

La renonciation à sa part de copropriété de brevet par l'un des Partenaires au titre du présent article, impliquera un abandon par ledit Partenaire de tous ses droits d'Exploitation Commerciale des Connaissances Nouvelles Conjointes relevant de l'une des revendications du brevet concernant les pays pour lesquels ledit Partenaire a renoncé à sa part de copropriété, en faveur de l'autre (des autres) copropriétaire(s) ayant continué à maintenir le brevet en vigueur dans ces pays, sans préjudice toutefois d'une éventuelle concession ultérieure de licence.

Par ailleurs, les Partenaires s'engagent :

- à fournir au Partenaire qui a la gestion du brevet toutes les pièces nécessaires, techniques ou administratives, ainsi que leur assistance scientifique et technique, dont cet autre Partenaire pourrait avoir besoin pour le dépôt de l'obtention des brevets en cause ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés dans les demandes de brevet qui seront déposées, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- à ce que ceux des salariés qui ont généré le Résultat donnent toutes signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt et le maintien desdits brevets.

Les conséquences financières résultant des dispositions légales relatives aux inventions de salariés seront réglées par chaque Partenaire concerné suivant les conventions collectives, accords d'entreprise et conventions individuelles de travail qui lui sont applicables, indépendamment des dispositions applicables aux autres Partenaires.

# 11.4 Cas des Logiciels

Les Logiciels de base restent la propriété du Partenaire bénéficiaire de l'antériorité.

Sont la propriété du Partenaire titulaire du Logiciel de base, les Adaptations réalisées, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de l'Accord. Ainsi, lorsque le Partenaire ayant procédé aux Adaptations n'est pas propriétaire du Logiciel de base, il s'engage à céder à titre gratuit au Partenaire propriétaire du Logiciel de base, le droit d'exploitation de ces Adaptations comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser le Logiciel.

Chaque Partenaire est propriétaire des Extensions réalisées par lui-même dans le cadre de l'Accord, quelle que soit le Partenaire propriétaire des Logiciels de base dont ces Extensions dérivent.

Les Logiciels Nouveaux sont la copropriété des Partenaires ayant contribué au développement desdits Logiciels Nouveaux.

## ARTICLE 12 - PRINCIPES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

## 12.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

12.1.1 Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances Propres.

12.1.2 Utilisation aux fins d'exécution du Projet

Pour les besoins de l'exécution du Projet et à cette seule fin, chaque Partenaire concède à chacun des autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa Part du Projet.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par le Partenaire détenteur sur demande expresse d'un autre Partenaire et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de l'Article 8 – Confidentialité, Communication et publication de l'Accord.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des Logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces Logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part de Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces Logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés sauf autorisation écrite et préalable du Partenaire titulaire des droits sur lesdits Logiciels.

## 12.2 Exploitation à des fins commerciales

Les Partenaires conviennent qu'au plus tard lors de la dernière réunion du Comité de Pilotage, seront définis et validés les Domaines d'Exploitation des Partenaires copropriétaires de Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables ou appropriables.

Chacun des Partenaires s'engage à concéder aux autres Partenaires, sur demande expresse de ceux-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, non transférable et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Connaissances Nouvelles, aux conditions commerciales du marché pour le Domaine d'exploitation considéré ci dessus. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

# 12.3 Utilisation et exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes

# 12.3.1 Principes généraux

Sous réserve des dispositions des Articles 12.3.4 et 12.3.5 ci-après, chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Connaissances Nouvelles dont il est seul propriétaire au titre de l'article 11.2 de l'Accord.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leur sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Partenaires des droits d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Nouvelles ou Connaissances Nouvelles Conjointes, dans les conditions prévues à l'Accord sous l'Article 12.

# 12.3.2 Utilisation aux fins d'exécution du Projet

Chacun des Partenaires concède aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Nouvelles aux seules fins de l'exécution de leur part de l'Etude. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article 12.1.2 ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

Cas des Logiciels: Les stipulations du présent paragraphe ne concernent que l'utilisation des Logiciels pour les besoins propres de recherche de la Partie utilisatrice, à l'exclusion de toute activité même gratuite, de caractère industriel ou commercial, directe ou indirecte.

En ce qui concerne les Logiciels de base et les Logiciels dérivés, les Parties conviennent que :

- pendant la durée de l'Accord, le Partenaire propriétaire de Logiciels nécessaires à l'autre Partenaire pour l'exécution de sa Part de Projet, concède à ce dernier le droit non exclusif et gratuit de les utiliser, ceci exclusivement pour les besoins de l'Accord et donc pendant sa période de validité ;
- au delà du terme, les modalités d'utilisation des Logiciels énoncés ci-dessus, font l'objet d'une convention particulière négociée au cas par cas et fixant le cas échéant la rémunération due par le Partenaire utilisateur.

Chacun des Partenaires pourra librement et gratuitement utiliser les Logiciels Nouveaux pour la réalisation de sa part du Projet.

En application des dispositions de l'article 8 "Confidentialité – Publications", le Partenaire utilisateur d'un Logiciel appartenant à un autre Partenaire, qu'il soit de base ou dérivé, ou utilisatrice d'un Logiciel Nouveau, s'engage à conserver l'état de secret concernant ce Logiciel. S'il était établi qu'un tel Logiciel a été divulgué en raison du manquement de la Partie utilisatrice, celle-ci s'obligerait à indemniser la Partie propriétaire en tenant compte du préjudice subi.

La Partie qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels, soit les matériels dont elle est seule garante de l'administration, et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa Part de Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

## 12.3.3 Utilisation à des fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Connaissances Nouvelles des autres Parties pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales.

Si les Connaissances Nouvelles ainsi demandées constituent des Logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord express de la Partie propriétaire ou Copropriétaire.

## 12.3.4 Exploitation des Connaissances Nouvelles Conjointes

Les Parties Copropriétaires de Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables ou appropriables préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute mesure de protection ou d'appropriation (enveloppes Soleau, dépôt APP, dépôt auprès d'huissier, de notaire...). Lesdites modalités d'exploitation seront précisées dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'Article 11.4 ci-dessus et dans le respect des principes définis au présent Article. Les Connaissances Nouvelles Conjointes non brevetables ou non appropriables pourront être exploitées librement par les Parties Copropriétaires, dans le respect des dispositions des Articles 11.1 et 12.1 ci dessus.

En contre partie de sa contribution au Projet par le prêt à titre gratuit d'un pilote, la filiale Degrémont de Suez Environnement aura un droit de premier regard sur les Connaissances Nouvelles Conjointes générées à l'occasion de la réalisation de l'Action A par Suez Environnement. Sous réserve de droits de tiers et dans le respect des conditions prévues au Contrat, cette filiale pourra utiliser librement les Connaissances nouvelles constituant des améliorations au Pilote dont elle est seule propriétaire.

L'ensemble des autres Résultats ne sont pas transférables.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Partenaires que toute exploitation industrielle ou commerciale, directe ou indirecte d'une Connaissance Nouvelle Conjointe brevetable, appropriable ou non par l'un des Partenaires donnera lieu au paiement d'une compensation financière aux autres Partenaires. Les modalités seront définies dans la cadre du règlement de copropriété ou d'un accord de valorisation pour les Connaissances Nouvelles Conjointes non brevetables et non appropriables.

# 12.3.5 Exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes par un autre Partenaire

Chaque Partenaire propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, à concéder à tout autre Partenaire qui en ferait la demande, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Connaissances Nouvelles dans son Domaine d'Exploitation dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'exploitation des Connaissances Nouvelles du Partenaire qui en fait la demande. Ce droit sera concédé à des conditions préférentielles (c'est-à-dire plus favorables que les conditions commerciales du marché pour le Domaine d'exploitation considéré) ou à toute autre condition convenue entre les Partenaires d'un commun accord. Les conditions préférentielles et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

# Cas des Logiciels

Les Partenaires copropriétaires des Logiciels Nouveaux et/ou des Logiciels dérivés, sous réserve des droits d'éventuels tiers, moyennant le versement d'une rémunération par le bénéficiaire, pourront concéder une licence logicielle.

Si l'un des Partenaires désire exploiter, directement ou indirectement, à des fins industrielles ou commerciales, un Logiciel dérivé appartenant à un autre Partenaire, et / ou un Logiciel Nouveau, les Partenaires concernés définissent, sous réserve de droits d'éventuels tiers, les conditions de cette exploitation.

En tout état de cause, une convention particulière est conclue entre les Partenaires concernés afin de fixer les conditions d'exploitation du Logiciel. Ses dispositions financières sont établies au regard des apports intellectuels et financiers de chacun des Partenaires à la réalisation du Logiciel en cause. Pour les Logiciels dérivés, la convention précise également la nature, l'objet et l'étendue du droit concédé.

Tout Logiciel Nouveau pris en tant qu'élément d'un procédé permettant d'aboutir nécessairement à un résultat technique, qui serait inséré au descriptif de la méthode d'obtention d'une invention brevetée sera alors protégé en tant qu'élément constitutif de l'invention et sera exploité selon les conditions visées à l'article 12.3.4. Il en va de même pour les dépôts de brevet dans un pays où les Logiciels sont brevetables.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Partenaires dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation du Contrat, l'engagement susvisé prendra fin et le Partenaire propriétaire ou Copropriétaire des Connaissances Nouvelles se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de l'accord des autres Partenaires Copropriétaires dans le cas des Connaissances Nouvelles Conjointes.

# **ARTICLE 13 - SOUS TRAITANCE**

Dans le cas où l'un des Partenaires envisagerait de recourir lui-même à la sous-traitance pour la réalisation d'une partie du travail qui lui incombe dans le cadre de l'Accord, il devra en informer les autres Partenaires et obtenir leur accord au préalable.

L'Accord devra alors être porté à la connaissance du sous-traitant et celui-ci devra dans ses agissements et ses relations avec le Partenaire qui lui aura confié la sous-traitance et a fortiori avec les autres Partenaires de l'Accord s'engager à en respecter toutes les clauses.

# **ARTICLE 14 - ASSURANCE**

Chacune des Parties déclare qu'elle a pris toutes les mesures garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile au titre des dommages corporels ou matériels éventuellement causés aux tiers du fait de l'exécution du présent Contrat.

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer aux biens, aux personnes et aux tiers du fait de leur activité.

# ARTICLE 15 - DATE D'EFFET ET DUREE

Nonobstant sa date de signature, l'Accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, date du début du Projet et prendra fin le 30 juin 2014.

Il pourra éventuellement être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précisera l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de l'Accord ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l' « Article 17 - Résiliation » et à l' « Article 16 - Défaillance » :

- les dispositions prévues à l'Article 8 "Confidentialité, communications et publications" restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- les dispositions prévues à l' « Article 11 Propriété intellectuelle » et à l' « Article 12 Principes d'utilisation et d'exploitation » restent en vigueur.

# **ARTICLE 16 - DEFAILLANCE**

Dans l'hypothèse où une Partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, les autres Parties pourront saisir le Groupe de Coordination qui se prononcera et mettra éventuellement en ceuvre les modalités de la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut. Si dans le mois de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations, à moins que l'empêchement soit consécutif d'un cas de force majeure, la décision de prononcer la résiliation est prise à l'unanimité des membres du Groupe de Coordination représentant les Parties non défaillantes.

L'exécution de la part résiduelle inexécutée de la Part de Projet de la Partie défaillante pourra être assurée par les soins d'une autre Partie ou d'un tiers désigné par le Groupe de Coordination. Les conditions de cette substitution feront l'objet d'un avenant à l'Accord qui précisera notamment les aspects financiers.

Le Coordinateur mettra en œuvre la solution de remplacement proposée par les Parties non défaillantes pour assurer la continuité du Projet dans la mesure où cette solution ne contrevient pas à une disposition légale ou réglementaire applicable.

La Partie ou les Parties défaillantes resteront toutefois tenues de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

La Partie défaillante ou son ayant droit ne pourra s'immiscer en rien dans l'exécution du Projet ni en arrêter le cours pour quelque cause que ce soit.

Il sera établi un relevé préalable et contradictoire de la Part de Projet déjà exécutée, et des Résultats et Connaissances Nouvelles générées par la Partie défaillante à la date de constatation de sa défaillance; ce relevé servira notamment de base pour la détermination du prorata de subvention lui restant acquis ou le cas échéant à percevoir.

Les licences concédées au titre de l'Accord par la Partie défaillante seront maintenues pour la durée qui leur est propre. Par contre, les licences concédées à la Partie défaillante par les autres Parties prendront fin de plein droit dès la mise en place de la substitution sus - mentionnée.

Dans tous les cas d'arrêt prématuré du Projet, les Parties établiront un bilan des Résultats et Connaissances Nouvelles obtenus dans le cadre de leur Part du Projet, puis du Projet à la date de l'arrêt du Projet, ainsi que le bilan des droits de propriété intellectuelle en découlant afin de permettre l'évaluation respective de leurs acquis.

# **ARTICLE 17 - RESILIATION**

L'Accord sera résilié de plein droit en cas de cession - totale ou partielle - ou de liquidation judiciaire d'une des Parties prononcée par le Tribunal en application des dispositions législatives en vigueur, ainsi qu'en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable d'une des Parties.

La résiliation ou l'extinction anticipée de l'Accord ne portera pas atteinte aux stipulations des Articles 7 à 12 des présentes.

## **ARTICLE 18 - LITIGES**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges et contestations qui pourraient surgir dans l'interprétation de l'Accord. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Le droit français est applicable à l'Accord.

Fait à , le en six (6) exemplaires originaux

**Pour le Cemagref** 

ARGÉ DE L'A

Cemagrej

Direction juridique et des achats

Roger GENET

Directeur général

accord de consortium ARMISTIQ

# Pour Suez-Environnement

Monsieur Paul Joël DERIAN

Senior Vice President Research, Technology & Innovation

Paul-Jobi DERIAN
Directeur Recherche, Innovation & Performance
Senior Vice President Research, Innovation & Performance
SUEZ ENVIRONNEMEN'I 38, rue du Président Wilson

79230 Le Pacq - France



Pour l'ADERA

Jean-François CLEDEL

B.P. 196 33508 PESSAC CEDEX

Président

Pour l'IPB

François CANSELL

Directeur Général



# **Pour le CNRS**

Philippe LECONTE

Délégué Régional



# ANNEXE 1a : Descriptif de l'étude ARMISTIQ

Annexe de la fiche d'action ONEMA - ARMISTIQ - 2010-2012

« Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques (ARMISTIQ) »

## Contexte

Les procédés conventionnels de traitement des eaux usées, bien que n'ayant pas été conçus initialement pour cela, réalisent une élimination non négligeable des micropolluants essentiellement par adsorption sur les boues (substances hydrophobes) puis une dégradation par voie biologique, ou encore par dégradation directe pour certains composés.

Les résultats d'un programme de recherche ANR (2006-2009), intitulé « AMPERES », a permis, hormis le développement de techniques analytiques (eau et boues), d'acquérir des connaissances et d'évaluer l'efficacité de réduction des substances prioritaires et émergentes par différentes filières de traitement des eaux usées. Ainsi, pour le procédé boues activées aération prolongée par exemple, des rendements de dépollution de la phase liquide des effluents de l'ordre de 50 à 85 % pour les HAP et pour certains métaux, de 75 à 85 % pour les alkylphénols et les diphénylétherbromés (PBDE), de 75 à 95 % pour les hormones oestrogéniques et les analgésiques/anti-inflammatoires, ont été mesurés.

Néanmoins, certaines substances peuvent être qualifiées de « réfractaires » au traitement car partiellement ou pas du tout dégradées (par exemple certains pesticides et médicaments hydrophiles). Ainsi, un certain nombre de micropolluants (environ 15 % des substances prioritaires) est encore présent dans les rejets en sortie de stations conventionnelles de traitement des eaux usées à des concentrations significatives (> 0,1 µg/L). La modification de certains points de conception, dimensionnement et d'exploitation de la filière de traitement (durée d'aération, âge et taux de boue) pourrait augmenter les rendements, mais l'influence de ces paramètres reste encore peu documentée.

De plus, du fait qu'environ 70 % des micropolluants qui sont éliminés de l'eau sont majoritairement adsorbés sur les boues, il paraît intéressant de déterminer dans quelle mesure un abattement supplémentaire est possible lors de l'amélioration du traitement de ces dernières.

On constate également que certains procédés tertiaires avancés éliminent une partie des micropolluants mais les conditions opératoires les plus adaptées pour atteindre cet objectif ne sont pas maîtrisées pour les combinaisons de procédés d'oxydation et d'adsorption sur charbon actif. Par ailleurs, plusieurs techniques extensives faisant appel au traitement par le sol, naturellement en place (zone de dissipation végétalisée) ou bien rapporté (lit planté de roseaux à écoulement horizontal) représentent un potentiel de traitement à faible empreinte environnementale, mais dont l'efficacité en étage tertiaire est peu connue. L'acquisition de connaissances opérationnelles sur ces systèmes et ces molécules paraît encore nécessaire.

De plus, il est d'importance de dégager les éléments techniques, économiques et environnementaux qui permettront d'améliorer le fonctionnement des installations de traitement (eau et boues). Ceci favorisera également la prise de décision éclairée sur la définition de priorités d'actions quant à la réduction ou à la substitution des micropolluants à la source.

# Objectifs

Le projet ARMISTIQ dans sa globalité (Cf. schéma ci-après) consiste à évaluer et à améliorer la connaissance et la maîtrise de technologies de traitement des substances prioritaires et émergentes présentes dans les eaux usées et les boues urbaines.

Les objectifs finaux sont :

- d'acquérir des données opérationnelles concernant des substances (prioritaires et émergentes) pour plusieurs filières de traitement déterminées ;
- d'améliorer la connaissance sur les conditions optimales de réduction des substances par les traitements secondaires ou tertiaires des eaux et le traitement des boues ;
- de réaliser des évaluations technique, économique et environnementales des procédés;
- d'améliorer la connaissance sur les outils innovants (chimique et biologique) permettant d'évaluer globalement l'efficacité de traitement des filières ;
- et, de disposer de solutions opérationnelles pour réduire les émissions polluantes et améliorer la protection de la qualité des écosystèmes, notamment vis à vis des objectifs de préservation des milieux aquatiques introduits par la DCE (substances prioritaires) mais aussi vis à vis des substances émergentes ciblés en fonction de leurs propriétés et spécificités de dégradation.

Le projet, dont la coordination sera assurée par le Cemagref, s'articule autour de 6 actions :

- Action A Réduction des micropolluants réfractaires par traitements avancés intensifs (ozonation, osmose inverse, oxydation catalytique);
- Action B Réduction des micropolluants réfractaires par traitements avancés extensifs (zone de dissipation végétalisée à tranche d'eau permanente, filtre planté horizontaux à matériau adsorbant);
- Action C Acquisition de connaissance sur les processus de dégradation pour la réduction des micropolluants partiellement biodégradables dans les traitements conventionnels de type boues activées. La démarche couplera essais en laboratoire, modélisation et validation sur site réel ;
- Action D Réduction des micropolluants hydrophobes par procédés de traitement biologiques et thermiques des boues (digestion anaérobie, compostage et séchage, lit de séchage) avant valorisation agricole;
- Action E<sup>1</sup> Outils innovants d'échantillonnage, d'analyses chimique et biologique pour le suivi de traitements avancés d'eaux usées et de boues ;
- Action F Transfert des méthodologies et des connaissances aux opérationnels et communication.

La période de réalisation prévisionnelle de ces actions sera de 36 mois.

La réduction de l'entrée des micropolluants dans l'environnement est un sujet vaste et faisant appel à différentes disciplines. Le projet « ARMISTIQ » apportera plusieurs éléments de réponse à la réflexion globale sur ce thème. Néanmoins, l'ensemble des interrogations n'y trouveront pas leurs réponses. « ARMISTIQ » devra donc être complété par des projets annexes portant notamment sur un bilan des actions nationales et internationales, le volet impacts, la réduction à la source ou encore la réduction des apports par les eaux pluviales.

Cette action constitue un projet annexe financé par l'ANR ECOTECH 2010 (titre du projet : ECHIBIOTEB). Cette partie est citée pour montrer toute la cohérence du projet global ARMISTIQ, mais n'est pas incluse dans le présent Contrat.

Ce projet propose une approche ambitieuse et intégrative, en s'appuyant notamment sur l'expérience analytique acquise, la démarche et les résultats du projet AMPERES. De plus, en lien avec le plan national d'actions sur les résidus de médicaments dans les eaux, il apportera des éléments de connaissance pour orienter les meilleures solutions techniques de réduction des émissions dans l'environnement. Le transfert opérationnel devra également prendre en compte aussi bien les résultats acquis à travers ce projet que ceux acquis par ailleurs (volet réduction RSDE par exemple).

# Organisation du projet ARMISTIQ global et liste des substances prioritaires et émergentes

Actions A et B : REDUCTION DES **MICROPOLLUANTS** RÉFRACTAIRES PAR

**AVANCÉS** TRAITEMENTS **INTENSIFS TRAITEMENTS EXTENTIFS** 

# Action E<sup>2</sup> **OUTILS INNOVANTS ECHANTILLONNAGE** - CHIMIQUES ET **BIOLOGIQUES**

Echantillonneurs intégratifs

Identification molécules nouvelles

Bioanalyse

Potentiel de toxicité

Détection fractions

Action C:MODELISATION **DES PROCESSUS** DE **DEGRADATION POUR LA** REDUCTION DES **MICROPOLLUANTS BIODEGRADES** EN PARTIE (TRAITEMENTS SECONDAIRES)

**DES** Action D: REDUCTION **MICROPOLLUANTS PAR HYDROPHOBES** TRAITEMENTS DES BOUES **ANT VALORISATION** ЧДР UEHD (16) tributvinhosnhates

Réalisation et suivi d

Détail des actions et

Action F: TRANSFERT DES METHODOLOGIES ET DES AUX CONNAISSANCES **OPERATIONNELS** ET COMMUNICATION

## ACTION A - Réduction des micropolluants réfractaires par traitements avancés intensifs

L'objectif est de hiérarchiser les procédés applicables pour la réduction des substances réfractaires aux traitements conventionnels (primaires et secondaires) des eaux des grosses collectivités (> 15 000 EH). Seront étudiés dans cette action, les procédés d'ultrafiltration membranaire et filtre à sable + ozonation, d'oxydation avancée UV / O<sub>3</sub> / H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> et de la filtration sur charbon actif. Dans un objectif d'excellence environnementale, il est important de mettre en relation les performances de traitement des procédés avec l'énergie qu'ils consomment.

## Il s'agit de:

- hiérarchiser les procédés applicables pour la réduction des substances réfractaires aux traitements conventionnels (primaires et secondaires), afin de proposer des solutions techniques complémentaires adaptées aux grosses collectivités;
- déterminer les conditions optimales de fonctionnement de ces procédés afin de maximiser et de fiabiliser la réduction des micropolluants réfractaires;
- mettre en regard les coûts de ces technologies et le contexte du traitement (capacités, exigences);
- et, évaluer l'impact environnemental des procédés étudiés (utilisation de l'outil ACV).

#### Les livrables attendus sont :

- Action A.1 Etat de l'art sur les procédés avancés intensifs pour la réduction de micropolluants dans les eaux traitées [Livrable A1 (2010)];
- Action A.2 Acquisition de connaissances sur les points d'amélioration des traitements avancés intensifs pour la réduction de micropolluants; évaluations économique et environnementale [Livrable A2 (2011)];
- Action A.3 Evaluation des concentrations minimales que peuvent permettre d'atteindre les procédés avancés intensifs [Livrable A3 (2012)].

# ACTION B – Réduction des micropolluants réfractaires par traitements avancés extensifs (Cf fiche d'action 28-2 (volets 2 et 3) de la convention ONEMA – Cemagref pour l'année 2010).

L'objectif est analogue à celui de l'action A ; il concerne l'élimination des substances réfractaires par les installations de traitement des eaux usées des petites et moyennes collectivités (< 15 000 EH) (fiche d'action 28-2 2010 de la convention ONEMA-Cemagref). Les zones de dissipation végétalisées, ouvrages construits entre le rejet de la station et le milieu aquatique, ont été identifiés : ouvrages à tranche d'eau permanente fonctionnant en étage tertiaire fossés ou prairies humides, les ouvrages à tranche d'eau permanente (ex. : lagune ou lagunage / infiltration) ; prairie humide avec une partie infiltration dans le sol et une partie dans la rivière ; filtre planté de roseaux à écoulement horizontal équipé de matériau granulaire adsorbant. Outre le charbon actif, une sélection de matériaux alternatifs sera examinée (ex. : fibre de coco, apatites, argiles) avant un test en pilote de taille semi-industrielle.

# Les livrables attendus sont :

- Action B.1 Etat de l'art sur les procédés avancés extensifs (ZDV) pour la réduction de micropolluants dans les eaux traitées [Livrable B1 (mars 2011)];
- Action B.2 Caractéristiques des matériaux adsorbants et éléments de choix [Livrable B2 (2010);
- Action B.3 Résultats de l'évaluation à l'échelle pilote et perspectives de faisabilité pleine échelle [Livrable B3 (2012)] ;

- Action B.4 Identification des points d'amélioration des traitements avancés extensifs pour la réduction de micropolluants, évaluations économique et environnementale [Livrable B4 (2012)];
- Action B.5 Evaluation des concentrations minimales que peuvent permettre d'atteindre les procédés avancés extensifs [Livrable B5 (2013)].

# Action C - Modélisation des processus de dégradation pour la réduction des micropolluants partiellement biodégradables dans le procédé boues activées

L'objectif est l'identification des points d'amélioration techniques (construction, exploitation) qui permettraient de maximiser l'efficacité de réduction des substances prioritaires et émergentes partiellement dégradées par les filières biologiques boues activées aération prolongée.

# Il s'agit de :

- effectuer un état de l'art sur les processus impliqués dans la dégradation des polluants ;
- quantifier les cinétiques de dégradation biologique sur les traitements conventionnels;
- calibrer et valider un modèle dynamique opérationnel sur station réelle ;
- et, identifier les points d'optimisation de la filière.

## Les livrables attendus sont :

- Action C.1 Etat de l'art des processus, des protocoles de quantification des vitesses d'adsorption et de dégradation, des outils de simulations existants [Livrable C1 (2010)];
- Action C.2 Calage et validation d'un modèle dynamique [Livrable C2 (2012)];
- Action C.3 Exploitation des résultats de simulation pour l'identification des points d'amélioration de la filière [Livrable C3 (2012)] ;
- Action C.4 Evaluation des concentrations minimales que peuvent permettre d'atteindre les procédés avancés boues activées pour une sélection de substances partiellement biodégradables [Livrable C4 (2013)].

# Action D - Réduction des micropolluants hydrophobes par procédés de traitement biologiques et thermiques des boues avant valorisation agricole

Le but est d'identifier les points d'amélioration et de fiabilisation des procédés de traitement biologique (compostage, lits de séchage plantés de roseaux) et thermique (séchage thermique et solaire) pour l'élimination des micropolluants dans les boues solides. L'apport d'une digestion anaérobie en amont de ces filières sera également évalué. Le principal objectif sera de produire une évaluation économique et environnementale (ACV) de ces procédés afin d'avoir une vision globale des possibilités d'abattement de micropolluants avant valorisation agricole des boues.

La base méthodologique consistera à étudier des procédés implantés à l'échelle industrielle ou semi-industrielle, avec des campagnes de mesures dimensionnées pour réaliser des bilans complets de l'efficacité d'élimination des micropolluants adsorbés sur les boues.

## Les livrables attendus sont :

- Action D.1 Etat de l'art sur les procédés de traitement des boues pour l'élimination de micropolluants [Livrable D1 (2010)] ;
- Action D.2 Evaluation technique, économique et environnementales des procédés de traitement biologique des boues (compostage, lits de séchage planté de roseaux) et de séchage (thermique et solaire) des boues [Livrable D2 (2011)].

ACTION E - Outils innovants d'échantillonnage, d'analyses chimique et biologique pour le suivi de traitements avancés d'eaux usées et de boues - Cette partie fait l'objet d'un projet complémentaire - financement ANR ECOTECH 2010 (projet ECHIBIOTEB).

L'objectif est d'améliorer la connaissance sur les outils innovants (chimique et biologique) permettant d'évaluer globalement l'efficacité de traitement des filières eaux (traitements avancés) et boues.

Ce projet inclut la mise en œuvre et l'amélioration de méthodologies innovantes pour le screening et l'identification de molécules nouvelles ; de méthodes de bioanalyse (évaluation des effets d'interactions sur récepteurs cellulaires) ; de méthodologies de détection des fractions toxiques (méthode EDA, effect-directed analyses) ; des échantillonneurs intégratifs pour la concentration et la quantification des micropolluants ; de méthodes biologiques pour l'évaluation de la toxicité (organismes exposés in situ) ; et enfin de méthode de caractérisation in situ des interactions entre matière organique et micropolluants.

# ACTION F – Transfert des méthodologies et des connaissances aux opérationnels et communication

Les partenaires du projet organiseront la production de plusieurs éléments de synthèse des différentes actions :

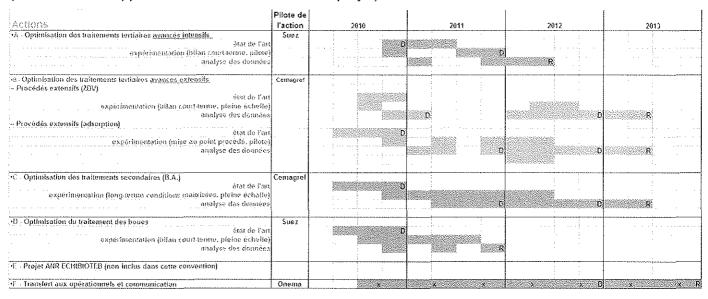
- Action F.1 Catalogue de solutions technologiques pour réduire certaines substances prioritaires et émergentes [Livrable F1 (2012)];
- Action F.2 Méthodologie de référence pour la réalisation de bilans sur site étendue à l'ensemble des procédés de traitement d'eau et des boues [Livrable F2 (2012)] ;
- Action F.3 Colloque de restitution organisé l'année n+1 du terme du projet [Livrable F3 (2013)] :
- Action F.4 Rédaction d'articles scientifiques et techniques afin de valoriser les acquis [Livrable F4 (2011-2013)].

Par ailleurs, la communication et l'utilisation des données produites dans ce projet à des fins opérationnelles seront organisées dans le cadre du comité de suivi.

# ANNEXE 1b : Calendrier prévisionnel des actions et livrables – responsabilité des Parties

# Calendrier prévisionnel des actions et des livrables du Projet :

(D Livrable; R rapport final; x réunion de suivi du projet)



# Responsabilités des parties :

- Le Cemagref et Suez sont responsables des actions, ainsi que de la production des livrables et des rapports relatifs à ces actions, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Pour ce faire, les 3 Parties, qui chacune réalise une partie des analyses, doivent fournir aux responsables d'action les données nécessaires à la production de ces livrables et rapports, selon le planning (Cf. tableau).
- Le Cemagref et Suez et EPOC-LPTC sont responsables de la réalisation des analyses chimiques et de l'interprétation des résultats obtenus en ce qui concerne les paramètres qui leur incombent (Cf. tableau ci-dessous).

Les résultats seront transmis par les Parties sous format électronique (tableur).

Le rapport final contiendra la description synthétique de la méthode et tous les résultats d'analyse des échantillons, des blancs d'analyse et des contrôles qualité (y compris les limites de quantification et les incertitudes).

Tableau des molécules à analyser par chaque Partie selon les actions du Projet :

projet ARMISTAD - Planning provisionnel sur les campagnes déchamillonnage et détaits sur les moiécules analysées par les partenaires du projet

	V.	k cules ciblees iteus echantili	(20)	Moercye	y complementailes				I	
Täches	Oiner	LP7G	Censigret	C∜see	Cemagnet	Sous-ráches	Equipe en charge	.Année	Datés présue	Types éshandhons
File res traitements se diarres interests Activo (3)	Sufamemorazote coadinemysine + Honomide + LIPTE No.) and incomide to LIPTE No.) and incomide to product de consiste ode personal aradine singular singular disponition.	Caronizatione Exprehensis de Principal de Pr	Betanoquanti : altinost incloraci prozzanio cala el Proposate AAPA cous pratacce)	Consists and a second s	reclaus (pole ventier exmissi telepage sor charter acti) is 11 G vs. Qu. 27 Az Da Ph. 31 + V. My Sn. Ba sa senter actic Teles margor	at OB+CA	Grise	2010	Esembles *Esses	dissour.
TOTALA										
					sous les metaus regiernentes f sous some	s) lagune	Cemagnet	2012	i semine jun	dissous/2004s
Fileres tratements technics extensils	idem A	(GET) A	scem A		dissolt; pour t) et 0; strection Ot Retain	(i) Zone de reje) ve getalisée	Cerragret	2012	l semaine septembre	dissour (blues
					net Adjoitemble	e) Filtre horizontzi (8 hipes)	Cenagre	2010 - 2012	Tischame 18 Campagnes de 4 ect. plas	disseus
TOTAL B								201501000		
Filtire secondaine bours activities	Fulfamenousself fosthrumyene Divino + LiOTE No) (Lambinobox product de contracte fode pessiciona)	bounding anarphine paracrams delibrat + paracrams delibrat + principles (Louding Filst inchanged paracram Filst inchanged paracram Filst inchanged paracram Filst inchanged paracram Filst inchanged anarphise APP (4+botypiend a+OP SHE) HAP (16)	Stationums: service metoroxic properties bisoproxic belances attractive Metaroxic attractive ST, or 31 Ou Zn (See Co Fe As Fe 3)			Marips terrain protection	Cenusci	2010-2012	Pt-mint (ftz Sorykarcs) 1) * 4 Compagnes 1) * 8 Compagnes	NO discour 20 bour signide). 24 discour + pathrulare
TOTAL C						30100 100000	(498848	12501000		
Filisas Boues - Azsar D	Mutti-residus Ne2 : DEHP (dobe-trythe-cycles ste), re Chiumy philipare, et- benarchianose et- butygrenol, pentachicrophenol pistophenol, Traccoun.	PCE	Melaux: Al Ti Ol Fe Min Hi Ou Zh Se, As Aç Co			a: Compostage (avecisans digeséssi anaérobie)	Grave .	2011	2°2 mois echanisms poncueis)	8"2 boses composis 9: 2"2condensati composit ye (2010):2) 2"2 co-snoolis, 6 boses cipestion, 2 condensati cipestion
			Hg (Hg sur solide			b) Lib de se chage planté de roseaux	Cernagret	2010-	2 campagnes de 1 ;	8 bolles
	Galavelce Tonzide	4 iste Eargie sur les solides (en fonction ECH(EXITES)	seciesesti.			c) Séchage (avec/satu olgesosn anaerobie)	Orsec	2010- 2011	2 i semaine secheur theimique + i miss sechage soluire	4(2 boues pecheurs fremmiques, 6 boues seitheur solaire, 4 conscensats pecheurs (sousse)

## ANNEXE 2:

# Budget prévisionnel de l'Etude et Modalités financières

Le coordinateur du projet est le Cemagref qui reçoit les financements de l'ONEMA et les redistribue aux partenaires scientifiques du projet.

# Répartition prévisionnelle du financement ONEMA pour la durée du Contrat :

Organismes :	Cemagref	LPTC	Suez Environnement	Montant TOTAL
Subvention 28.5	633 300	110 000	98 000	841 300
Subvention 28.2	170 500	38 100	38 500	247 100
Article 6 Subvention TOTALE	803 800	148 100	136 500	1 088 400
Coût TOTAL 28.5	1 134 500	344 000	326 900	1 805 400
Coût TOTAL 28.2	202 298	94 110	93 483	389 891
Coût TOTAL du projet	1 336 798	438 110	420 383	2 195 291
Autofinancement global	532 998	290 010	283 883	1 106 891

## 1/ Financement de Suez Environnement :

En contrepartie des engagements pris par Suez Environnement, dans le cadre de l'Accord, le Cemagref s'engage à lui verser au titre des années 2010 et 2011 et sous réserve du versement des financements sus-mentionnés par l'ONEMA au Cemagref, la somme de

- Montant HT: 90 371 euros (quatre vingt dix mille trois cent soixante et onze euros)
- TVA (au taux en vigueur de 19,6 %): 17 712,72 euros (dix sept mille sept cent douze euros et soixante douze centimes)
- Montant TTC: 108 083,72 euros

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation.

Cette somme représente la contribution globale du Cemagref au coût de l'Étude pour Suez Environnement, au titre des années 2010 et 2011. Un avenant précisera notamment les modalités de financement sur les années 2012 puis 2013.

Suez Environnement s'engage à n'utiliser les fonds susvisés que pour la stricte exécution de la part qu'il doit réaliser dans le cadre du Projet.

Année	Montant HT (Euros)	Eléments à fournir au coordinateur Cemagref	Echéances de facturation
		Livrables A1 et D1	
2010	49 541,00	Tableurs d'analyses des	

		campagnes réalisées au 31/10/2010 Le rapport d'avancement factuel de décembre 2010	- à signature du présent Accord
2011	40 830,00	Livrable A2 Livrable D2 (rapport d'étape) Tableurs d'analyses des campagnes réalisées au 31/10/2011 Les deux rapports d'avancement factuel d'août et de décembre 2011	- 15 octobre 2011 - 30 mars 2012

Le versement du Cemagref sera effectué au nom de Suez Environnement

Domiciliation:

**CALYON** 

Code Banque:

31489

Code Guichet: 00010

Compte N°

00221283578

clé RIB: 47

## selon les échéances suivantes :

- 49 541 euros (quarante neuf mille cinq cent quarante et un euros) HT à la signature de l'Accord,
- 34 705 euros (trente quatre mille sept cent cinq euros) HT au 15 octobre 2011.
- 6 125 euros (six mille cent vingt cinq euros) HT au 30 mars 2012.

Suez Environnement enverra à chaque échéance une facture en un exemplaire au Cemagref à l'adresse suivante :

## Cemagref

UR MAEP - à l'attention de M. Boistard

3 bis quai Chauveau - CP 220

69336 Lyon cedex 09

# 2/ Financement du LPTC (ISM/EPOC) :

En contrepartie des engagements pris par les Etablissements et l'ADERA dans le cadre de l'Accord, le Cemagref s'engage à verser à l'ADERA pour le compte du LPTC (ISM/EPOC) au titre des années 2010 et 2011 et sous réserve du versement des financements sus-mentionnés par l'ONEMA au Cemagref, la somme de :

- Montant HT: 90 980 euros (quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt euros)
- TVA (au taux en vigueur de 19,6 %): 17 832,08 (dix sept mille huit cent trente deux euros et huit centimes) euros

• Montant TTC: 108 812,08 (cent huit mille huit cent douze euros et huit centimes) euros En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation.

Cette somme représente la contribution globale du Cemagref au coût du Projet pour le LPTC (ISM/EPOC), au titre des années 2010 et 2011. Un avenant précisera notamment les modalités de financement sur les années 2012 puis 2013.

Année	Montant HT (Euros)	Eléments déclencheurs du paiement	Echéances de facturation
2010	37 440,00	Tableurs d'analyses des campagnes réalisées au 28/02/2011	_
		Le rapport d'avancement factuel de décembre 2010	à signature du présent Accord
2011	53 540,00	Tableurs d'analyses des campagnes réalisées au 31/10/2011	-
		Le rapport d'avancement factuel	15 octobre 2011
		d'août 2011 Le rapport d'avancement factuel de décembre 2011	30 mars 2012

Le versement de cette somme sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'ADERA : BNP SUD ATLANTIQUE ENTREPRISES, n°30004 00736 00020015795 52,

# selon les échéances suivantes :

- 37 440 euros (trente sept mille quatre cent quarante euros) HT à la signature de l'Accord,
- 45 509 euros ( guarante cinq mille cinq cent neuf euros) HT au 15 octobre 2011.
- 8 031 euros (huit mille trente et un euros) HT au 30 mars 2012.

L'ADERA enverra à chaque échéance une facture en un exemplaire au Cemagref à l'adresse suivante :

Cemagref

UR MAEP - à l'attention de M. Boistard 3 bis quai Chauveau – CP 220 69336 Lyon cedex 09 Le LPTC (ISM/EPOC) s'engage à n'utiliser les fonds susvisés que pour la stricte exécution de la part qu'il doit réaliser dans le cadre du Projet. Cette somme sera utilisée par le LPTC jusqu'à épuisement des fonds sans conditions de délai, et sans justificatifs.

# Répartition des dépenses LPTC-EPOC

P-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-1-0-	
TYPE DE DEPENSES	MONTANT (€HT)
Salaire (18 mois-Al)	62.000
Equipement	15,000
- Evaporateur	
- Echantillonneur	
Fonctionnement	71.100
- gaz	
- solvants	
- réactifs	
- consommables	
TOTAL	148.100

# 3/ modalités de versement

Les factures seront adressées au Cemagref à l'attention de l'UR MAEP à l'adresse suivante :

Cemagref - UR MAEP

3 bis quai Chauveau - CP 220
69336 Lyon cedex 09

# **ANNEXE 3:**

# Proposition de modèle d' Accord de transfert de matériel

### Suez-Environnement

Société Anonyme, dont le siège social est situé : 1, rue d'Astorg 75008 PARIS cedex, représentée par **Madame Diane D'Arras**, Directrice Métiers et Recherche Ci-après désigné comme le « **Suez-Environnement** ».

D'	une	part,
_	ai io	P

Εt

**Degrémont,** Société ... (Statut juridique) ayant sont siège .......(adresse postale), représenté par son ....... (fonction), M...... (nom et prénom)

ci-après désigné par « PARTENAIRE » D'autre part,

Suez Environnement et Degrémont sont ci après individuellement désignés par une "Partie" et collectivement par les "Parties",

## Préambule

Suez Environnement, l'Université Bordeaux 1, l'institut Polytechnique de Bordeaux, le CNRS et le Cemagref, ci après les "Partenaires" ont déposé collectivement auprès de l'ONEMA une demande de subvention pour un projet de recherche intitulé « Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques » (ARMISTIQ), a fait l'objet d'une demande de financement auprès de l'ONEMA.

Dans le cadre de la convention annuelle Cemagref - ONEMA 2010, puis 2011, l'ONEMA a souhaité subventionner deux actions de recherche couvrant une partie du Projet :

- action 28-2 « Amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif ».
- action 28-5 « Amélioration de la réduction des micropolluants dans les stations de traitement des eaux usées domestiques ».

Les Partenaires ont signé un accord de consortium en date du ...., les dispositions de cet accord initial s'appliquent aux présentes et prévoient notamment en son article 6 – Dispositions particulières, la signature par le Partenaire Suez Environnement du présent accord de transfert de matériel.

Le présent transfert de matériel entre notamment dans ce cadre. Pour les besoins de la réalisation de l'action A, la société Degrémont mettra à disposition du Projet un pilote. Les conditions de la mise à disposition dudit pilote sont évoquées sous l'article – dispositions particulières ci-dessous.

# EN CONSEQUENCE, AFIN QUE LE TRANSFERT DE MATERIEL PUISSE ETRE REALISE EN TOUTE SECURITE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

# Article 1 - Objet

- 1.1. Degrémont s'engage à fournir à Suez Environnement le MATERIEL dans un délai de à compter de la signature du présent Accord, et accorde à Suez Environnement, qui l'accepte, un droit temporaire et non exclusif d'utilisation du MATERIEL en vue de la réalisation par Suez Environnement du programme de travail décrit en Annexe du présent Accord et à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.2. Suez Environnement n'est donc pas autorisé à utiliser le MATERIEL au-delà de la durée du présent Accord et à d'autres fins, sauf nouvel accord écrit et préalable de Degrémont.
- Le MATERIEL ne pourra notamment pas être utilisé dans le cadre de recherches impliquant la participation d'un tiers, sauf autorisation écrite et préalable de Degrémont.
- 1.3. Le MATERIEL ne sera transmis à aucun tiers autre que les collaborateurs impliqués dans la réalisation du programme de travail et travaillant directement sous l'autorité du responsable du laboratoire destinataire, conformément à l'Annexe du présent Accord ; Suez Environnement garantit Degrémont de l'acceptation et du respect par ces collaborateurs des dispositions du présent Accord.
- 1.4. Aucune personne n'est autorisée à transporter ou à envoyer le MATERIEL vers une destination autre que le *laboratoire destinataire* ou les lieux autorisés tels que visés à l'Annexe.
- 1.5. Les sites autorisés, figurant à l'Annexe pourront éventuellement être modifiés à la demande de Degrémont, acceptée formellement par écrit par Degrémont.

## Article 2 - Communication - Publication

2.1. Degrémont pourra demander à Suez Environnement à être informé, de manière confidentielle, des travaux entrepris avec ou à partir du MATERIEL.

A sa demande, un compte rendu final sur les travaux réalisés pendant la durée de l'Accord pourra être remis à Degrémont, au plus tard deux (2) mois suivant la date d'expiration ou de résiliation du présent Accord.

2.2. Conformément aux usages scientifiques en vigueur, toutes les publications ou communications ayant trait à l'utilisation du MATERIEL font référence à l'origine du MATERIEL. De même, la

contribution des agents de Degrémont ayant rendu le MATERIEL accessible sera mentionnée expressément dans toutes les publications ou communications, soit par remerciements, soit en qualité de co-auteurs.

2.3. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant la durée du présent Accord et pendant les [2 (deux)] ans suivant son expiration ou sa résiliation.

# Article 3 - Propriété du MATERIEL

- 3.1. Degrémont est reconnu comme le propriétaire exclusif du MATERIEL et des droits de propriété intellectuelle y afférents.
- 3.2. Il est expressément convenu entre les Parties que le droit d'utilisation du MATERIEL concédé au titre du présent Accord ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, au CEMAGREF un quelconque droit ou titre de propriété, ou option ou licence sur le MATERIEL fourni par Degrémont.
- 3.3. Il est expressément interdit à Suez Environnement de procéder à des manipulations ou transformations qui pourraient affecter les droits de Degrémont sur le MATERIEL, sans l'accord écrit et préalable de Degrémont.
- 3.4. Toute combinaison, mélange ou incorporation par Suez Environnement du MATERIEL avec un autre matériel est interdit, sauf pour les besoins des travaux décrits en Annexe.

# Article 4 – Propriété des améliorations du MATERIEL obtenues dans le cadre du présent transfert

- 4.1. Au cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle, les Parties décideront d'un commun accord de la stratégie à mettre en œuvre en matière de protection et d'exploitation de ces résultats et, le cas échéant, des personnes habilitées à procéder à un tel dépôt et/ou à une telle exploitation. En particulier, au cas où des résultats porteraient sur une amélioration ou une identification d'un effet nouveau ou d'une nouvelle utilisation potentielle, brevetable ou non, effectuée par Suez Environnement sur le MATERIEL, Suez Environnement en informera immédiatement Degrémont. Les Parties se concerteront alors pour déterminer, d'un commun accord, la propriété de ces résultats, les modalités de protection par un titre de propriété industrielle et d'exploitation.
- 4.2. Aucune licence n'est impliquée par la fourniture par Degrémont à Suez Environnement du MATERIEL.

En conséquence, dans l'hypothèse où une licence sur le MATERIEL serait nécessaire pour l'exploitation commerciale des résultats cités à l'article 4.1, les Parties négocieront de bonne foi les conditions d'une licence d'exploitation du MATERIEL au profit de Suez Environnement.

## Article 5 - Confidentialité

5.1. Suez Environnement s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre du présent Accord et se rapportant au MATERIEL.

- 5.2. Ces INFORMATIONS ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite de Degrémont.
- 5.3. Les obligations de confidentialité de Suez Environnement aux termes du présent Accord ne s'appliquent pas aux INFORMATIONS et au MATERIEL :
- qui sont entrés dans le domaine public préalablement à leur transfert à Suez Environnement ou après celui-ci, mais sans faute de la Partie réceptrice ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été reçus par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent Accord ;
- qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice avant la conclusion de l'Accord, auquel cas cette dernière devra en rapporter la preuve ;
- qui ont été utilisés ou divulgués avec l'autorisation écrite de la Partie dont ils émanent ;
- qui ont été divulgués par la Partie dont ils émanent ;
- dont il peut être justifié qu'ils ont été développés par la Partie réceptrice de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS et au MATERIEL;
- 5.4. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de l'Accord et [2 (deux) ans] après l'échéance ou la résiliation du présent Accord.

## Article 6 - Garanties - Responsabilités

- 6.1. Le MATERIEL étant de nature expérimentale, Degrémont ne donne aucune garantie, quant à son état, son activité, son utilité, son efficacité, sa pureté, son innocuité, sa non-toxicité, sa sécurité, quant à son utilisation, sa valeur commerciale ou sa conformité à un quelconque but.
- 6.2. Suez Environnement est seul responsable de tout risque ou dommage pouvant découler de l'exécution du présent Accord, notamment en cas de blessure, mort, dommage matériel ou tout autre sinistre ou préjudice pouvant résulter de l'usage, des essais ou de la manipulation du MATERIEL.
- 6.3. Suez Environnement s'engage à utiliser le MATERIEL en accord avec la législation en vigueur dans le pays d'utilisation.
- 6.4 Suez Environnement prend la responsabilité du MATERIEL à la date de sa livraison au laboratoire destinataire, et ce au regard de la responsabilité civile et dommages aux biens.

## Article 7 - Confidentialité de l'accord

La signature, l'existence et l'exécution du présent Accord seront gardées confidentielles par les Parties et ne seront pas divulguées par l'une ou l'autre d'entre elles sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

#### Article 8 - Cession de l'accord

Le présent Accord ne pourra être cédé à un tiers sans autorisation préalable et écrite des Parties.

# Article 9 - Durée

- 9.1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclu pour une durée de ... mois/ans.
- 9.2. Au terme de l'Accord pour quelque cause que ce soit, Suez Environnement s'engage, dans les 15 jours suivants, à restituer ou à détruire, à ses propres frais, le MATERIEL et toutes les INFORMATIONS y relatives en sa possession, à n'en garder aucune reproduction ou duplication.
- 9.3. Nonobstant l'échéance de l'Accord ou sa résiliation, les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15 et 16 demeurent en vigueur.

## Article 10 - Résiliation

- 10.1. Le présent Accord sera résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans l'un quelconque de ses articles.
- 10.2. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.
- 10.3. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.
- 10.4. Nonobstant cette résiliation et conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent Accord, un rapport sur les travaux réalisés et les résultats obtenus pendant la durée du présent Accord sera fourni à Degrémont par Suez Environnement.

## Article 11 – Intégralités et limites de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent Accord et de son Annexe constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule les engagements, déclarations, négociations, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties ayant eu le même objet.

## Article 12 – Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du présent Accord étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent Accord.

# Article 13 - Juridictions compétentes

Tous différends entre les Parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent Accord (ou de l'une quelconque de ses clauses), que les Parties ne pourraient pas résoudre à l'amiable, seront portés devant les juridictions de Paris.

Fait à ..., le ....
En x exemplaires originaux [autant que de parties signataires]
Pour Degrémont
[Nom]
[Qualité]
[Signature]

Pour Suez-Environnement

[Nom]

[Qualité]

[Signature]

# **ANNEXE**

):
;

DESCRIPTION DU MATERIEL : Type de matériel, année de mise en circulation,  $n^{\circ}$ de série, quantité, qualité..

Modalité de la transmission :

- Si codes sources combien de lignes ou volumes + documentation + description rapide du contenu de la bibliothèque sur CD ROM ? autres ?)
- Si machinisme : type précis du matériel (carte grise, ou d'identité du matériel)